

### **Article 79**

Aucune loi ne peut être promulguée à moins qu'elle ait été passée par l'Assemblée nationale et approuvée par l'Emir.

### **Article 80**

- (1) l'Assemblée nationale se compose de cinquante membres élus directement par le vote universel de suffrage et de secret selon les dispositions prescrites par la loi électorale.
- (2) des ministres qui ne sont pas élus des membres de l'Assemblée nationale sont considérés des membres d'exofficio .

### **Article 81**

Des collèges électoraux sont déterminés par loi.

### **Article 82**

Un membre de l'Assemblée nationale :

- (a) soit un Koweïtien par origine selon la loi;
- (b) soit qualifié en tant qu'électeur selon la loi électorale;
- (c) ne soit pas moins de trente ans le jour de l'élection;
- (d) puisse lire et écrire le puits de l'arabe.

### **Article 83**

- (1) la limite de l'Assemblée nationale est de quatre années civiles débutant avec le jour de sa première séance. Les élections pour la nouvelle Assemblée ont lieu dans les soixante jours précédant l'échéance de ladite limite, respect dû étant donné aux dispositions de l'article 107.
- (2) des membres dont la période d'activité expire peuvent être réélus.
- (3) la limite de l'Assemblée ne peut pas être prolongée excepté la nécessité en temps de guerre et par une loi.

### **Article 84**

- (1) si, pour n'importe quelle raison, un siège dans l'Assemblée nationale devient vide avant la fin de la limite, l'offre d'emploi est remplie par élection dans les deux mois à partir de la date où l'Assemblée déclare l'offre d'emploi. Le mandat du nouveau membre dure jusqu' à la fin de celui de son prédécesseur.
- (2) si l'offre d'emploi se produit dans les six mois avant l'échéance de la limite législative de l'Assemblée, aucun successeur n'est élu.

### **Article 85**

L'Assemblée nationale a une session annuelle pas moins de huit mois. Ladite session ne peut pas être close avant que le budget soit approuvé.

### **Article 86**

L'Assemblée commence son session ordinaire pendant le mois d'octobre de chaque année sur une convocation par l'Emir. Si le décret de la convocation n'est pas publié avant le premier de ledit mois, le moment pour la réunion est considéré pour être de 9 heures du matin le troisième samedi de ce mois. Si un tel jour s'avère justement être des vacances officielles, l'Assemblée se réunit le matin du premier jour ensuite.

### **Article 87**

- (1) malgré les dispositions des deux articles précédants, l'Emir convoque l'Assemblée nationale pour tenir sa première réunion dans un délai de deux semaines de la fin de l'élection générale. Si le décret de la convocation n'est pas publié au cours de ladite période, l'Assemblée est considérée avoir été convoked pour le matin du jour après ces deux semaines, respect dû étant donné à la fourniture appropriée de l'article précédent.
- (2) si la date de la réunion de l'Assemblée tombe après la date annuelle mentionnée en article 86, la limite de la session indiquée en article 85 est réduite par la différence entre lesdites deux dates.

### **Article 88**

- (1) l'Assemblée nationale est convoquée par le décret à une session extraordinaire si l'Emir la considère nécessaire, ou sur la demande de la majorité des membres de l'Assemblée.
- (2) en session extraordinaire, l'Assemblée peut ne pas examiner des questions autres que ceux pour lequel elle a été assemblée excepté avec le consentement du Cabinet.

### **Article 89**

L'Emir annonce la prorogation des sessions ordinaires et extraordinaires.

### **Article 90**

Chaque réunion tenue par l'Assemblée à la fois ou l'endroit autre que cela assignée pour sa réunion est inadmissible, et les résolutions ont passé le thereat sont vides en vertu de la loi.

### **Article 91**

Avant d'assumer ses fonctions dans l'Assemblée ou au sein de ses comités, un membre de l'Assemblée nationale doit prendre le serment suivant devant l'Assemblée dans une séance de public: " je jure par Almighty God pour être fidèle au pays et à l'Emir, pour respecter la constitution et les lois de l'état, pour défendre les libertés, les intérêts,

et les propriétés du peuple, et pour décharger mes fonctions honnêtement et sincèrement."

### **Article 92**

- (1) l'Assemblée nationale élit à sa première séance et pour la durée de sa limite un président et un député de président parmi ses membres. Si l'un ou l'autre bureau devient vide, l'Assemblée élit un successeur pour le reste de sa limite.
- (2) dans tous les cas, l'élection est par un vote majoritaire absolu des membres présents. Si ce vote majoritaire n'est pas atteint dans le premier vote, une autre élection est tenue entre les deux candidats recevant le nombre le plus élevé de voix. Si plus d'un candidat reçoit un nombre égal de voix dans le deuxième endroit, tous tels candidats participeront au deuxième vote. Dans ce cas-ci, le candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix est élu. S' il y a une discussion dans ce dernier vote, le choix est par le sort.
- (3) le membre le plus âgé préside excédent la première séance jusqu'à ce que le président soit élu.

### **Article 93**

L'Assemblée forme, dans la première semaine de son session annuelle, les comités nécessaires pour ses fonctions. Ces comités peuvent fonctionner pendant l'intersession de l'Assemblée en vue de soumettre leurs recommandations quand elle se réunit.

### **Article 94**

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques, bien qu'elles puissent être tenues dans le secret sur la demande du gouvernement, président de l'Assemblée, ou de dizaines de ses membres. La discussion sur une telle demande est tenue dans le secret.

### **Article 95**

L'Assemblée nationale décide sur la validité de l'élection de ses membres. Aucune élection ne peut pas être inadmissible avoué excepté par un vote majoritaire des membres constituant l'Assemblée. Cette juridiction peut, par loi, être confiée à un corps juridique.

### **Article 96**

L'Assemblée nationale est l'autorité compétente pour accepter la démission de ses membres.

### **Article 97**

Pour une réunion de l'Assemblée nationale à être valide, plus que la moitié de ses membres doivent être présents. Des résolutions sont

passées par un vote majoritaire absolu des membres présents, excepté dans les cas où une majorité spéciale est priée. Quand des voix sont également divisées, le mouvement est rejeté.

### **Article 98**

Immédiatement après sa formation, chaque Cabinet présente son programme à l'Assemblée nationale. L'Assemblée peut faire des commentaires en ce qui concerne un tel programme.

### **Article 99**

Chaque membre de l'Assemblée nationale peut mettre au premier Ministre et des ministres des questions en vue des sujets de clarification faisant partie de leurs compétences. Seul l'interpellateur a le droit de commenter une fois sur la réponse.

### **Article 100**

- (1) chaque membre de l'Assemblée nationale peut adresser au premier ministre et aux interpellations de ministres en ce qui concerne des sujets faisant partie de leurs compétences.
- (2) la discussion sur un tel interpellation n' aura pas lieu jusqu'à ce qu'au moins huit jours se soient écoulés après sa présentation, à moins qu'en cas d'urgence et par le consentement du ministre soit concerné.
- (3) sujet aux dispositions des articles 101 et 102, un interpellation peut mener à la question sans confiance étant mise à l'Assemblée.

### **Article 101**

- (1) chaque ministre est responsable à l'Assemblée nationale des affaires de son ministère. Si l'Assemblée passe une voix sans confiance contre un ministre, il est considéré comme avoir démissionné son bureau comme de la date de la voix sans confiance et soumettra immédiatement sa démission formelle. La question de la confiance en ministre ne peut être soulevée excepté sur sa demande ou sur une demande signée par dix membres, suivant une discussion sur un interpellation adressé à lui. L'Assemblée peut ne pas prendre sa décision sur une telle demande avant la faute de sept jours à partir de la présentation en.
- (2) le retrait de la confiance d'un ministre est par un vote majoritaire des membres constituant l'Assemblée à l'exclusion des ministres. Les ministres ne participent pas à la voix de la confiance.

### **Article 102**

- (1) le premier ministre ne tient aucune portefeuille; ni la question de la confiance en lui sera soulevée devant l'Assemblée nationale.

- (2) néanmoins, si l'Assemblée nationale décide, de la façon indiquée dans l'article précédent, qu'elle ne peut pas coopérer avec le premier ministre, la matière est soumise au chef d'Etat. En ce cas, l'Emir peut décharger le premier ministre du bureau et nommer un nouveau Cabinet ou dissoudre l'Assemblée nationale.
- (3) en cas de la dissolution, si la nouvelle Assemblée décide par le vote majoritaire mentionné ci-dessus qu'elle ne peut pas coopérer avec ledit premier ministre, il sera considéré comme avoir démissionné en tant que de la date de la décision de l'Assemblée à cet égard, et un nouveau Cabinet sera formé.

### **Article 103**

Si, pour n'importe quelle raison, le premier ministre ou un ministre quitte ses fonctions, il continuera à décharger les affaires pressantes en jusqu'à ce que son successeur est nommé.

### **Article 104**

- (1) l'Emir ouvre la session annuelle de l'Assemblée nationale sur quoi il fournit un discours d'Emiri passant en revue la situation du pays et des sujets publics importants qui se sont produites pendant l'année précédente, et décrivant les projets et les réformes le gouvernement projette d'entreprendre pendant la prochaine année.
- (2) l'Emir peut charger le premier ministre pour ouvrir l'Assemblée ou pour fournir le discours d'Emiri.

### **Article 105**

L'Assemblée nationale choisit, parmi ses membres, un comité pour rédiger la réponse au discours d'Emiri qui incarnera les commentaires et des souhaits de l'Assemblée après ladite réponse a été approuvés par l'Assemblée, il est soumise à l'Emir.

### **Article 106**

L'Emir peut, par un décret, lever la séance de l'Assemblée nationale pendant une période n'excédant pas un mois. L'ajournement peut être répété pendant la même session avec le consentement de l'Assemblée et puis seulement une fois. Une période d'ajournement n'est pas comptée en calculant la durée de la session.

### **Article 107**

- (1) l'Emir peut dissoudre l'Assemblée nationale par un décret dans lequel les raisons de la dissolution est indiquées. Cependant, la dissolution de l'Assemblée ne peut être répétée pour les mêmes raisons.

- (2) en cas de la dissolution, des élections pour la nouvelle Assemblée sont tenues au cours d'une période n'excédant pas deux mois de la date de la dissolution.
- (3) si les élections ne sont pas tenues au cours de ladite période, l'Assemblée dissoute est reconstituée à sa pleine autorité constitutionnelle et se réunit immédiatement comme si la dissolution n'avait pas eu lieu. L'Assemblée continue alors à fonctionner jusqu'à ce que la nouvelle Assemblée soit élue.
- (4) un membre de l'Assemblée représente toute la nation. Il sauvegarde l'intérêt public et n'est pas sujet à n'importe quelle autorité dans l'exercice ses fonctions dans l'Assemblée ou au sein de ses comités.

### **Article 108**

Un membre de l'assemblée représente toute la nation. Il sauvegarde les intérêts publiques, aucune autorité ne peut le décharger de ses devoirs dans l'Assemblée ou dans les comités.

### **Article 109**

- (1) un membre de l'Assemblée a le droit de lancer des lois.
- (2) aucune loi lancée par un membre et rejetée par l'Assemblée nationale ne peut être réintroduite pendant la même session.

### **Article 110**

Un membre de l'Assemblée nationale est libre pour exprimer tous les opinions ou avis dans l'Assemblée ou au sein de ses comités. Dans aucunes circonstances peut il être jugé responsable des propos qu'ils ont ainsi tenus.

### **Article 111**

Excepté dans des cas de flagrante delit, aucune mesure d'enquête, recherche, arrestation, détention, ou n'importe quelle autre mesure pénale ne peuvent être prises contre un membre tandis que l'Assemblée est en session, excepté avec l'autorisation de l'Assemblée. L'Assemblée doit être avisée de n'importe quelle mesure pénale qui peut être prise pendant sa session selon la disposition antérieure. L'Assemblée, lors de sa première réunion, est toujours avisée d'une telle mesure prise contre n'importe lequel de ses membres alors qu'elle ne s'asseyait pas. Dans tous les cas, si l'Assemblée ne donne pas une décision concernant une demande d'autorisation dans un délai d'un mois de la date de son reçu, la permission est considérée d'avoir été donné.

**Article 112**

Sur une demande a signé par cinq membres, n'importe quel sujet d'intérêt général peut être mis à l'Assemblée nationale pour la discussion en vue de fixer la clarification de la politique du gouvernement et à échanger des vues . Tous autres membres ont également le droit de participer à la discussion.

**Article 113**

L'Assemblée nationale peut exprimer des souhaits au gouvernement concernant les sujets publics. Si le gouvernement ne peut pas être conforme à ces souhaits, il énoncera à l'Assemblée les raisons donc. L'Assemblée peut présenter une fois ses observations sur le rapport du gouvernement.

**Article 114**

L'Assemblée nationale a à tout moment le droit pour installer des commissions d'enquête ou pour déléguer un ou plusieurs de ses membres étudier n'importe quelle matière dans ses compétences. Les ministres et tous les fonctionnaires de gouvernement doivent produire des testimonials, des documents, et des rapports priés à partir d'eux.

**Article 115**

- (1) l'Assemblée a installé, parmi ses Comités permanents annuels, un comité spécial à traiter des pétitions et des plaintes soumises à l'Assemblée par des citoyens. Le comité cherche l'explication là-dessus des autorités compétentes et informe la personne concernée du résultat.
- (2) un membre de l'Assemblée nationale peut ne pas interférer le travail de la puissance juridique ou exécutive.

**Article 116**

Le premier ministre et les ministres sont invités à prendre la parole toutes les fois qu'ils demandent elle. Ils peuvent réclamer l'aide sur tous les hauts fonctionnaires ou les déléguer pour parler de leur nom. L'Assemblée peut demander un ministre pour être présent toutes les fois qu'une question concernant son ministère est à l'étude. Le Cabinet doit être représenté dans les séances de l'Assemblée par le premier ministre ou par quelques ministres.

**Article 117**

L'Assemblée nationale détermine ses ordres permanents, qui incluent le procédé de l'Assemblée et de ses comités et les règles concernant la discussion, voter, les questions, l'interpellation, et toutes autres fonctions prescrites dans la constitution. Les ordres permanents

prescrivent les sanctions à imposer à n'importe quel membre qui viole l'ordre ou les absents lui-même des réunions de l'Assemblée ou des comités sans excuse légitime.

#### **Article 118**

- (1) l'ordre de maintien dans l'Assemblée nationale est la responsabilité de son président. L'Assemblée a une garde spéciale sous l'autorité du président de l'Assemblée.
- (2) aucune force armée ne peut présenter l'Assemblée ou être postée près de ses portes à moins qu'ainsi demandé par le président.

#### **Article 119**

La rémunération du président de l'Assemblée nationale, le député le président, et les membres sont fixés par loi. En cas d'une modification de ladite rémunération, une telle modification peut ne pas entrer en vigueur jusqu' à la prochaine limite législative.

#### **Article 120**

- (1) l'adhésion de l'Assemblée nationale est incompatible avec le bureau public excepté dans les caisses où la compatibilité est autorisée selon la constitution. Dans ces cas-ci, la droite à la rémunération pour l'adhésion et la droite au salaire du bureau public ne peuvent être cumulées.
- (2) la loi indique d'autres cas de l'incompatibilité.

#### **Article 121**

- (1) pendant son mandat, un membre de l'Assemblée nationale ne peut pas être nommé sur le conseil d'administration d'une compagnie, ni peut il participer aux concessions accordées par le gouvernement ou par les organismes publics.
- (2) autre, pendant ledit mandat, il peut acheter ou louer aucune propriété de l'état, ni a laissé, ne pas se vendre, ou échange de sa propriété au gouvernement, à moins que par l'enchère ou l'offre publique, ou conformément au système de l'acquisition forcée.

#### **Article 122**

Pendant leur mandat, des membres de l'Assemblée nationale excepté ceux qui occupent un bureau public non incompatible avec l'adhésion de l'Assemblée nationale, peuvent ne pas être attribués des décorations.